

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0402726A
RLR : 544-0a

ARRÊTÉ DU 9-12-2004
 JO DU 17-12-2004

MEN
 DESCO A3

Épreuves du baccalauréat général

Vu code de l'éducation, not. art. L.331-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; A. du 15-9-1993 mod. ; A. du 19-6-2000 mod. ; avis du CSE du 1-12-2004

Article 1 - Dans chacune des listes des épreuves terminales de l'examen du baccalauréat des séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S) figurant à l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, l'épreuve de travaux personnels encadrés est **supprimée** ainsi que le coefficient, la nature de l'épreuve, la durée de l'épreuve et le renvoi correspondants.

Article 2 - L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **complété** par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Par dérogation aux dispositions du précédent

alinéa, ce coefficient est porté à 3 lorsque l'option choisie est soit le latin soit le grec ancien."

Article 3 - L'article 9 de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé est **abrogé**. Les articles 10, 11 et 12 de ce même arrêté deviennent respectivement 9, 10 et 11.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2006 de l'examen du baccalauréat général.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 2004

Le ministre de l'éducation nationale,
 de l'enseignement supérieur et de la recherche
 François FILLON

MENTION COMPLÉMENTAIRE

NOR : MENE0402659A
RLR : 545-2a

ARRÊTÉ DU 6-12-2004
 JO DU 17-12-2004

MEN
 DESCO A6

Mention complémentaire "vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat"

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 mod. ; avis de la CPC "techniques de commercialisation" du 21-9-2004

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance de la mention complémentaire

"vendeur spécialisé en produits techniques pour l'habitat" sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel d'activités professionnelles, le référentiel de certification et les